

Dispositions générales réglant l'utilisation de la buvette du télési Sous le Mont

<i>Contrat</i>	<p><u>Art. 1er</u> La location de la buvette s'effectue sur la base d'un contrat.</p>
<i>Réservation</i>	<p><u>Art. 2</u> Les réservations se feront auprès de l'administration communale.</p>
<i>Affectation</i>	<p><u>Art. 3</u> La buvette pourra être mise en location pour toutes manifestations sportives, culturelles, assemblées, fêtes de famille.</p>
<i>Prise et remise des locaux</i>	<p><u>Art. 4</u> Lors de la prise des locaux, le locataire signalera immédiatement les dégâts constatés. Sans remarque de sa part, les locaux seront reconnus parfaitement en ordre. Le responsable des locaux signalera auparavant les dégâts existants. Les locaux seront rendus au responsable selon les dispositions du contrat.</p>
<i>Responsabilités</i>	<p><u>Art. 5</u> Le preneur est responsable des locaux et installations loués depuis le moment de la reconnaissance jusqu'à la reddition. Il est en particulier responsable de la fermeture des portes et des fenêtres, de l'extinction de l'éclairage. Les frais résultant de dommages causés pendant la période de location seront entièrement à la charge du locataire.</p>
<i>Installations, mobilier et nettoyage</i>	<p><u>Art. 6</u> Les installations seront utilisées conformément aux instructions du responsable. Le mobilier, mis à disposition à son lieu de rangement, sera préalablement nettoyé avant sa remise au responsable. Mis à part des casseroles, aucune vaisselle, grilles de cheminées et bois de feu ne sont mis à disposition du locataire. Ce dernier se chargera d'apporter son propre matériel, de même, il s'approvisionnera en eau potable et évacuera ses déchets. ⁽¹⁾ Les locaux et les alentours, après usage, seront nettoyés selon les instructions du responsable. En cas d'inexécution ou de nettoyage insuffisant, la Municipalité facturera, en plus de la location, le travail du responsable à raison de 50.-- l'heure.</p>

*Débit de mets
et boissons*

Art. 7

Dans certains cas particuliers, le débit de mets et boissons est soumis à l'octroi d'un permis délivré par la préfecture sur préavis de la Municipalité.

Accès et parcage

Art. 8

Les véhicules seront uniquement stationnés dans les endroits prévus à cet effet, soit les places de parc de la buvette et celles situées en bordure du chemin menant au «Grimm», mais en aucun cas dans les pâturages.

La municipalité et la commune bourgeoise déclinent toutes responsabilités en cas de dégâts commis par le bétail aux véhicules.

Assurance RC

Art. 9

Le locataire devra conclure une assurance en responsabilité civile couvrant les risques inhérents à la manifestation pour laquelle le bâtiment est loué.

En aucun cas, la municipalité ne peut être rendue responsable des accidents ou des vols survenant lors de l'utilisation du bâtiment et des installations.

*Ordre et
tranquillité*

Art. 10

Le locataire prendra toutes les dispositions afin que soient respectées l'ordre et la tranquillité, conformément à l'art. 52 al. 1 du règlement de police locale.

*Refus de
location*

Art. 11

L'usage du bâtiment pourra être refusé en tout temps aux sociétés, groupements et particuliers qui auraient donné lieu à des plaintes reconnues fondées ou qui ne se conformeraient pas aux présentes dispositions.

*Entrée en
vigueur*

Art. 12

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur acceptation par le conseil municipal.

Ainsi approuvées en séance du 4 avril 1995

⁽¹⁾ avenant du février 2005

Au nom du Conseil municipal
Le président: Le secrétaire:

J.-P. Aellen

O. Guerne